



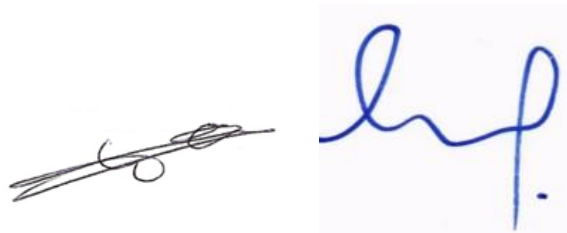
STATUTS

Modifiés en date du 12 Juin 2020

Statuts certifiés
conformes

Par la
Présidente,

Par un Vice-
Président,



ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de Fédération Nationale de Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs.

Elle est une fédération de personnes morales territoriales rassemblant des associations lesquelles regroupent des personnes physiques inscrites sur les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par arrêté préfectoral et exerçant, de manière privée et indépendante, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Elle peut également avoir en son sein des membres d'honneur lesquelles peuvent alors être des personnes physiques ou morales.

Le sigle est F.N.M.J.I.

ARTICLE 2 - OBJET

Elle a pour objet :

- D'organiser la profession, de coordonner les actions des associations adhérentes, étudier, représenter et défendre les intérêts et besoins des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs auprès de toutes les administrations, autorités et/ou organismes tutélaires,
- De défendre, au besoin en justice, ses propres intérêts mais également les intérêts communs de ses membres et l'intérêt collectif de portée générale de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- De développer et promouvoir l'information, la formation et la compétence professionnelle des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs,
- D'entretenir et développer l'application de règles éthiques et déontologiques par les adhérents dans le service rendu aux majeurs protégés,
- D'étudier, proposer ou soutenir toute action contribuant à améliorer la qualité de la gestion des mesures reçues.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Maison des Professions Libérales, 85 Allée Norbert Wiener, Parc Georges Besse, 30 035 Nîmes cedex 1 »

Le siège social de la FNMJI pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du conseil de direction.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, la F.N.M.J.I. se propose notamment :

- D'organiser des réunions de travail, rencontres et sessions de réflexion afin de faire entendre une expression collective et susciter le débat.
- De créer des comités d'études et de pilotage en vue de réfléchir à l'évolution de la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants.
- De mettre en place des outils de communication en vue d'enrichir notamment le site internet de la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants par des publications de lettres d'informations, comptes rendus et autres rapports liés à la profession.
- De contribuer à une meilleure connaissance de notre activité par l'organisation de campagnes de formation et de campagnes de sensibilisation, reportages, conférences, interventions auprès des médias, publications et toute action conforme aux règles en vigueur.
- De promouvoir une coopération active avec les institutions en participant notamment aux réunions, groupes de travail, missions interministérielles.

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET ADHESION

A- Composition :

La F.N.M.J.I. se compose :

-De membres adhérents pris en la personne d'associations ou personnes morales, citées à l'article 1 des présents statuts, dont les adhérents personnes physiques qui les composent bénéficient des services de la F.N.M.J.I. et participent aux activités,

Les associations ou personnes morales sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle constituée par le reversement du montant des cotisations F.N.M.J.I versées par leurs adhérents personnes physiques.

-A titre exceptionnel, de membres d'honneur :

Peuvent être membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la F.N.M.J.I.

B -Adhésion :

1- Conditions :

Toute demande d'adhésion doit être examinée par le conseil de direction de la F.N.M.J.I.

Celui-ci est souverain dans sa décision d'acceptation ou de refus et n'a pas à faire connaître ses motivations.

Pour être membre adhérent de la F.N.M.J.I., les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une association territoriale ou une personne morale composée de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, conformément à l'article 1 des présents statuts.
- s'être acquitté, conformément au précédent paragraphe, du règlement de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la F.N.M.J.I sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être membre d'honneur de la F.N.M.J.I., les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir rendu des services signalés à la F.N.M.J.I ;
- avoir sa nomination proposée par l'un des membres du conseil de direction ou du Conseil d'Administration de la F.N.M.J.I.

Le membre d'honneur est dispensé de régler une cotisation en sa qualité de membre d'honneur. Il n'est pas dispensé de régler la cotisation si il est adhérent sous une autre forme (ex : mandataire judiciaire à la protection des majeurs)

2- Durée d'adhésion :

Les membres adhérent à l'association pour une durée d'une année avec possibilité de renouvellement. Ce renouvellement est examiné par le Conseil de direction qui rend une décision discrétionnaire.

Les membres d'honneur adhérent à l'association pour une durée d'une année et sont renouvelés par tacite reconduction pour la même durée, sauf décision contraire du conseil de direction dont la décision est discrétionnaire.

3- Droit de vote :

- Les personnes morales telles que visées à l'article 1 ont une voix délibérative ;
- Les membres d'honneur ont une voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT DE LA FNMJI

A- Perte de la qualité de membre adhérent

La perte de la qualité de membre intervient par :

- 1-Retrait
- 2-Dissolution, liquidation, fusion
- 3-Non renouvellement de l'adhésion
- 4-Radiation
- 5-Exclusion

Selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la F.N.M.J.I

B- Perte de la qualité de MEMBRE D'HONNEUR

La perte de la qualité de membre intervient par :

- 1-Démission
- 2-Décès
- 3-Non renouvellement de l'adhésion
- 4-Exclusion

Selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la F.N.M.J.I

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la F.N.M.J.I se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la F.N.M.J.I ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par la F.N.M.J.I ;
- des dons et legs que la F.N.M.J.I peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, la F.N.M.J.I s'engage, si nécessaire :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers dans l'hypothèse de perceptions de subventions d'Etat.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité suivant le plan comptable des associations faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le trésorier rendra compte de sa gestion et soumettra les comptes à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE DIRECTION

A- Composition :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un conseil de direction composé de :

- un président ou plusieurs co-présidents, si nécessaires ;

- un premier vice-président et un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire ;
- un secrétaire ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;

Les postes de vice-président peuvent se cumuler avec d'autres missions, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

B- Attributions :

Le conseil de direction dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la F.N.M.J.I.

Il est un organe collégial de décision pour assurer la gestion et la direction de la F.N.M.J.I, habilité à prendre toutes les décisions qui s'imposent, charge à lui d'en rendre compte au conseil d'administration réuni trois fois par an.

Le conseil de direction peut formaliser des délégations pour assumer subdéléguer une partie de ses pouvoirs auxquelles il peut mettre fin à tout instant.

Le siège social de la F.N.M.J.I pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du conseil de direction.

C-Mandat :

1-Durée et Renouvellement des membres du conseil de direction :

Les membres du conseil de direction sont élus pour une durée d'une année et ce lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

2-Conditions d'éligibilité :

Pour être éligibles au conseil de direction, les candidats doivent être membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil de direction sont élus par le conseil d'administration et choisis en son sein.

3-Quorum :

La présence d'un quart des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une feuille de présence est émergée et certifiée par la Présidence.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée : de nouvelles convocations sont envoyées. A cette seconde séance, la délibération peut avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4-Mode de scrutin et Modalités de vote :

Les membres du conseil de direction sont élus à mains levées à moins qu'un membre présent ne réclame un vote à bulletin secret.

La majorité retenue est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé.

5-Pouvoir :

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de la F.N.M.J.I à raison de deux pouvoirs maximum.

D-Perte de la qualité de membre du conseil de direction de la FNMJI :

Par exception à l'article 11, D, 3° des présents statuts, la qualité de membre du conseil de direction est maintenue jusqu'à la prochaine instance électorale malgré la perte du mandat électif de l'administrateur en cours d'année, sauf cas particuliers de démission, décès, perte de l'agrément préfectoral ou exclusion mentionnés dans les présents statuts à l'article 11 et dans le règlement intérieur.

E-Réunions et délibérations

1-Ordre du jour et Convocation :

Le conseil de direction se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la Présidence et convoque au besoin le Délégué Général. L'ordre du jour est établi par la Présidence.

Le conseil de direction peut être convoqué également par un tiers des membres.

Le Délégué Général présent aux réunions du conseil de direction est titulaire d'une voix consultative non délibérative.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés dans les plus brefs délais par courrier simple ou courriel.

Le conseil de Direction peut se tenir de manière dématérialisée (visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication).

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

2-Quorum :

La présence des trois quarts des membres du conseil de direction, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée : de nouvelles convocations sont envoyées. A cette seconde séance, la délibération peut avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3-Mode de scrutin et modalités de vote :

- Si le Conseil de direction est composé d'un nombre impair de membres, la délibération est prise à la majorité simple des membres ;
- Si le Conseil de direction est composé d'un nombre pair de membres, la délibération est prise à la majorité simple des membres

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé.

Le vote a lieu à mains levées.

Le vote par correspondance est autorisé.

4- Pouvoir :

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil de direction à raison de deux pouvoirs maximum.

5- Registre :

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la Présidence et le secrétaire, conservé dans un registre au siège de la F.N.M.J.I.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A- Composition :

Il est institué un Conseil d'Administration chargé d'une mission de surveillance.

Il est composé de :

- tous les présidents d'associations de région, quand ces dernières existent et dans le cas contraire, les présidents d'associations départementales dans l'attente de la création des associations régionales ;
- quinze membres maximum, candidats parmi les adhérents personnes physiques détenant un mandat électif au sein de leur association territoriale.

Les membres du Conseil d'Administration de la F.N.M.J.I doivent tous au sein de leur association locale adhérer en leur qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à la F.N.M.J.I.

B- Attributions :

Le Conseil d'Administration propose les principales orientations de la politique, des activités, et le cas échéant, les moyens d'y subvenir financièrement. Il prend acte, si besoin est, des éventuelles modifications d'orientations budgétaires.

Le conseil d'administration :

- Surveille que le conseil de direction suive les orientations de la F.N.M.J.I
- Peut proposer la désignation d'un membre d'honneur,
- Décide de l'exclusion d'un membre après la procédure établie dans le Règlement Intérieur.
- Approuve le Règlement Intérieur et les modifications qui s'en suivent.

C- Mandat :

1-Durée et Renouvellement du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration (personnes physiques (hors présidents)) sont élus pour une durée d'une année par l'Assemblée Générale.

Les présidents d'associations de région, quand ces dernières existent et dans le cas contraire, les présidents d'associations départementales dans l'attente de la création des associations régionales ont la qualité d'administrateur durant toute la durée de leur mandat local.

Le conseil se renouvelle chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

2-Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité des personnes physiques (hors présidents):

Pour être éligibles au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de la F.N.M.J.I, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être à jour de ses cotisations,
- exercer un mandat électif au sein de son association régionale ou départementale, c'est-à-dire être membre du Conseil d'Administration d'une association territoriale adhérente à la F.N.M.J.I.
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil de direction de la F.N.M.J.I au plus tard dix jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale,

- avoir fait approuver sa candidature par la majorité du bureau élu (à la date de la candidature) de l'association territoriale, acté par la signature du représentant de l'association locale sur son acte de candidature, valant validation par ledit bureau.

3-Quorum :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire qui pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sont valablement prises si un quart des membres est présent ou représenté.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente certifiée par la Présidence.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4-Mode de scrutin et modalités de vote :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à mains levées à moins qu'un membre présent ne réclame un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La majorité retenue est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé.

5-Pouvoirs :

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de la F.N.M.J.I, à raison de deux pouvoirs maximum.

6-Vacance :

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement du ou des membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

D-Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration de la F.N.M.J.I.

La perte de la qualité de membre intervient par :

- 1-Démission
- 2-Décès
- 3-Perte du mandat électif au sein de son association territoriale
- 4-Perte de l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- 5-Exclusion

Selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la F.N.M.J.I.

E-Réunions et Délibérations :

1-Ordre du jour et Convocation :

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration est au minimum réuni trois fois par an (un des conseils d'administration comptabilisé se déroule en même temps que l'assemblée générale ordinaire annuelle) et ce, tous les 4/5 mois (pour tenir compte de la période estivale) et éventuellement sur décision express du conseil de direction.

Le Conseil d'Administration peut être également réuni sur la demande d'un quart de ses membres. Il peut se tenir de manière dématérialisée (visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication).

L'ordre du jour des réunions est déterminé par la Présidence et est indiqué sur la convocation envoyée au minimum quinze jours calendaires avant la date prévue, par courrier simple ou courriel.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à la F.N.M.J.I au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Le Délégué Général est présent aux réunions et est titulaire d'une voix consultative non délibérative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

2- Quorum :

La présence d'un quart des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée : de nouvelles convocations sont envoyées.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par la présidence.

A cette seconde séance, la délibération peut avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3-Mode de scrutin et modalités de vote :

La majorité retenue est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la F.N.M.J.I est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé.

Le vote a lieu à mains levées (à moins qu'un membre présent ne réclame un vote à bulletin secret) selon le principe une personne = une voix.

Le vote par correspondance est autorisé.

4-Pouvoirs :

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de la F.N.M.J.I à raison de deux pouvoirs maximum.

5- Registre :

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre des délibérations conservé au siège de la F.N.M.J.I.

ARTICLE 12 -LE PRESIDENT

Le président (ou co-Présidents) est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du conseil de direction et d'assurer le bon fonctionnement de la F.N.M.J.I, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président représente la F.N.M.J.I dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de la F.N.M.J.I et ainsi représenter la F.N.M.J.I.

- Lorsque l'association veut prendre l'initiative d'une procédure judiciaire ou intervenir volontairement à une procédure en cours, le Président peut mener toute diligence en ce sens, sur délibération expresse du Conseil de direction.

- Toutefois en cas d'urgence caractérisée, il peut agir seul, mais il devra en rendre compte dans les meilleurs délais au conseil de direction.
- Lorsque l'association est contrainte de se défendre en justice, la décision de mener toute diligence utile en ce sens appartient au Président, afin de prémunir les droits de l'association, il devra en rendre compte à la réunion du conseil de direction la plus proche.

Le Président ne peut transiger que sur délibération expresse du conseil de Direction selon les modalités décrites pour l'engagement d'une action en justice.

Il préside toutes les Instances.

En cas d'absence, il est remplacé par le Co-Président (en cas de co-présidence) ou par un vice-président, et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre membre du conseil de direction.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la F.N.M.J.I auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Toutefois, la représentation de la F.N.M.J.I en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la F.N.M.J.I, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est responsable du registre compilant l'ensemble des procès-verbaux des Assemblées, Conseils d'Administration et réunions de Conseil de direction.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière et budgétaire de la F.N.M.J.I, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait fonctionner au nom de la F.N.M.J.I, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Des remboursements de frais sont possibles. Les justificatifs doivent être produits.

Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés. Le Conseil d'Administration décidera du montant de cette rémunération. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Si la F.N.M.J.I souhaite rémunérer les dirigeants au-dessus des 3/4 du SMIC, l'assemblée générale décidera du montant de cette rémunération. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale hors de la présence des dirigeants concernés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

A-Composition :

Les Assemblées Générales se composent de toutes les associations régionales quand elles existent et dans le cas contraire, des associations départementales dans l'attente de la création des associations régionales à jour de leur cotisation à la date de convocation.

B-Modalités de vote :

Le droit de vote est attribué selon le principe suivant :

Pour les associations, représentées par leur président :

Une association = nombre de voix correspondant au nombre de ses adhérents

Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative et non délibérative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par l'Assemblée Générale ou par un tiers des membres présents. Le vote par correspondance est autorisé.

Les décisions sont opposables à tous.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

C-Pouvoirs :

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de la F.N.M.J.I muni d'un pouvoir à raison de deux pouvoirs maximum détenus par la même personne.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A-Attributions :

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la F.N.M.J.I. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

B-Convocation et ordre du jour :

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la Présidence ou à la demande d'un tiers des membres.

Elle peut se tenir de manière dématérialisée (visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication).

L'ordre du jour est fixé par le conseil de direction et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance, par courrier simple ou courriel, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront adressées par les membres au secrétaire de la F.N.M.J.I dix jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Délégué Général est présent aux réunions et est titulaire d'une voix consultative non délibérative.

A titre consultatif, des personnes susceptibles d'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour peuvent être invitées à participer à l'assemblée.

C-Quorum :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si un quart des membres est présent ou représenté.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente certifiée par la Présidence.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

D-Mode de scrutin :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé. Le vote a lieu à mains levées.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A-Attribution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de la F.N.M.J.I et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres de la F.N.M.J.I.

B-Convocation et ordre du jour :

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par courrier simple ou courriel, à l'initiative de la Présidence ou à la requête d'un quart des membres de la F.N.M.J.I dans un délai de quinze jours calendaires avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir de manière dématérialisée (visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication)

L'ordre du jour est fixé par le conseil de direction et est indiqué sur les convocations.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Le Délégué Général est présent aux réunions et est titulaire d'une voix consultative non délibérative.

A titre consultatif, des personnes susceptibles d'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour peuvent être invitées à participer à l'assemblée.

C-Quorum :

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par la Présidence.

D-Mode de scrutin :

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas de co-présidence, celle du co-président le plus âgé. Le vote a lieu à mains levées.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 – REGISTRE - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration, et celles du Conseil de direction sont consignées dans un registre.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi. Il précise les modalités d'organisation, de fonctionnement de la Fédération et détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration conformément aux modalités de réunions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Ses modifications sont soumises à la même procédure.

ARTICLE 22 - FORMALITES

La Présidence, au nom du Conseil de direction, est chargé de remplir les formalités de déclarations, modifications et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour la F.N.M.J.I.

Statuts Certifiés conformes

Le 12 Juin 2020

Séverine ROY BERGBAUM
Présidente

Stéphane PUYUELO
Vice-Président

